

# RÈGLEMENT INTERIEUR

## **Article 1 : CONFESSION DE FOI**

L'Association ENTENTE ÉVANGÉLIQUE DES C.A.E.F. adopte la confession de foi du Réseau FEF

## **Article 2 : VOTE**

Lors des votes, chaque association membre, quel que soit le nombre de ses délégués présents, possède une ou plusieurs voix réparties selon le tableau suivant en fonction du nombre d'adultes fréquentant régulièrement le culte.

Nombre d'adultes réguliers	Nombre de voix
Jusqu'à 40	1
De 41 à 100	2
au delà de 100	3

## **Article 3 : VOTE PAR PROCURATION**

Il est souhaitable que la procuration soit remise au délégué d'une Église voisine qui connaîtra les convictions et les désirs de vote de l'Église membre, ou à qui il sera indiqué des consignes de vote. Au cas où une Église est dans l'impossibilité de remettre sa procuration à une autre, elle pourra l'adresser à la CSR qui attribuera les procurations reçues à des représentants d'Églises (2 pouvoirs au plus par Église).

## **Article 4 : COTISATIONS**

La cotisation à l'Entente est de «2 % du montant des offrandes annuelles».

« Il est possible de déduire du montant des offrandes les dons exceptionnels concernant la construction ou l'achat d'un bâtiment et les dons déjà versés aux œuvres communes des CAEF (fond jeunes serviteurs, ASMAF, etc.) »

Ces déductions ne s'appliquent pas lorsque les sommes versées à l'Entente servent à rémunérer le plein-temps de l'Église, les loyers ou les mensualités de prêtres pour la salle de culte.

## **Article 5 : PRISE EN CHARGE DES SERVITEURS**

Les plein temps œuvrant dans une CAEF sont pris en charge administrativement par l'Entente Évangélique qui les affine à la CAVIMAC et à la Mutuelle Saint Martin, règle toutes les charges sociales et verse leur indemnité mensuelle. Les associations membres versent à l'Entente Évangélique le montant total indemnité de ministère plus toutes les charges afférentes. Pour cette prise en charge administrative, des frais sont imputés à l'association membre (2,75% de l'indemnité nette ou 60€ mensuels si l'indemnité ne transite pas par l'ÉÉ).

## **Article 6 : MEMBRES DE LA CSR – Commission de Service et de Référence**

Jusqu'en 2012, tous les membres du CA étaient membres de la CSR (sans que tous les membres de la CSR soient nécessairement membres du CA). A partir de l'AG 2012, la CSR devient le conseil d'administration de l'Entente Évangélique. Un seul vote est désormais proposé pour l'élection d'un membre la CSR et/ou du CA. Les membres de la CSR qui accomplissent une mission pour l'Entente Évangélique et sont indemnisés par l'Entente sont invités permanents aux réunions du CA avec voix consultative.

**Situation Personnelle :** Le membre de la CSR est ancien de son Église, à plein temps ou non. Il est connu et approuvé pour ce ministère dans la CSR par son Église locale, la Pastorale et/ou les Église de sa région. Elles ne doivent avoir aucune objection à ce que lui soit confiée cette charge. Il peut consacrer le temps nécessaire pour ce nouveau ministère.

**Contenu du ministère :** En tant que membre de la CSR il participe à ses rencontres, au Congrès annuel national des C.A.E.F. pour y rencontrer et connaître les responsables d'Église des diverses régions de France.

Il accepte de se charger d'un ministère intéressant l'ensemble des Église et peut être appelé à visiter d'autres Églises, à représenter l'Entente Évangélique.

Il est lié par le secret pastoral et respecte la confidentialité des informations dont il a connaissance. Il respecte le devoir de réserve quant à des opinions personnelles, théologiques ou non, contraires à la confession de foi ou aux pratiques des CAEF, et qui pourraient porter préjudice à l'Entente Évangélique qu'il représente aux yeux des Églises et du monde.

Les frais découlant de ce ministère sont pris en charge par l'Entente Évangélique.

### **Nomination des membres de la CSR**

En vue de nommer un nouveau membre, la CSR engage une recherche. Après accord du frère pressenti et l'approbation de son Église, de la Pastorale Régionale et/ou des Églises CAEF de la région, il est présenté à l'approbation du Congrès annuel. En cas d'objection, de véto, une enquête complémentaire est diligentée par la CSR pour en estimer le bien-fondé.

Lors du congrès annuel des CAEF, l'approbation des délégués des Églises représentées est demandée pour son ministère dans le cadre de la CSR et des CAEF. Le vote est effectué à bulletin secret et une majorité de 75% des votes exprimés est nécessaire.

La durée de son mandat est de 6 ans. Il est reconduit par le Congrès annuel à périodes régulières (renouvellement par tiers, tous les deux ans) sur proposition de la CSR.

## **Article 7 : ADHESIONS**

L'Entente Évangélique des CAEF est membre du Réseau Fraternel Évangélique Français et souscrit à ses textes constitutifs (statuts, confession de foi et règlement intérieur).

L'Entente Évangélique des CAEF est membre fondateur du Conseil National des Évangéliques de France.

Texte proposé par la CSR 24/4/2012